



## Arrêt

**n° 203 082 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Frédéric BECKERS  
Rue du Mail 13-15  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions datées du 23.01.2012 et notifiées le 30.03.2012* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en 2002 sur le territoire belge.

1.2. Le 14 juin 2009, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier du 12 novembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle est déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2010. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

1.4. Le 20 janvier 2010, la partie défenderesse décide de retirer les deux décisions mentionnées au point 1.3. ci-dessus.

1.5. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 novembre 2009, décision accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour 9bis :

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 16.11.2009 par*

*H., A. (N° R.N.[...]), né [...]*

*Je vous informe que la requête est rejetée.*

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur H. déclare être en Belgique depuis 2002. Toutefois notons, à titre informatif, que sa carte d'identité nationale marocaine (CIN) reprend une adresse marocaine (à Nador) et a été délivrée date du 08.05.2007 (Après demande de renseignements auprès du service juridique du Consulat Général du Maroc à Liège en date du 05.10.2011 et en date du 09.01.2012, il nous a été formellement confirmé qu'il ne pouvait pas être délivré en Belgique une CIN reprenant une adresse marocaine parce que le système informatique utilisé par les trois Consulats marocains (Bruxelles, Liège et Anvers) rejette automatiquement toute adresse dont le code postal est celui d'une commune pour laquelle l'un desdits Consulats n'est pas compétent. Il nous a également été confirmé que la personne doit toujours être présente physiquement pour solliciter et se faire délivrer une carte d'identité du Maroc. Il appert ainsi que l'intéressé ne pouvait pas résider en Belgique depuis 2002 de manière ininterrompue tout en se faisant délivrer en 2007 une CIN renseignant une adresse marocaine. Par conséquent, le requérant se trouvait au Maroc au moment de la délivrance de sa CIN en 2007 . Monsieur est donc arrivé à une date indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir*

*une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).*

*Notons qu'il a été notifié au requérant un ordre de quitter le territoire en date du 14.06.2009 et qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur H. déclare avoir la volonté de travailler et joint un contrat de travail conclu avec la société P. P. Il sied toutefois de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, bien que la volonté de travailler soit établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer (sic.) une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que son intégration qu'il atteste par des notions de français, ses liens sociaux, l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par le fait d'avoir ses centres d'intérêt social, économique et affectifs et la participation à des activités sociales. Notons tout d'abord que Monsieur n'est pas en Belgique de manière ininterrompue depuis 2002 (voir premier paragraphe) Quand bien même il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.*

*Monsieur H. invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et ses attaches sociales et familiales (à noter que selon l'enquête de résidence l'intéressé réside avec son frère). Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance,*

autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr; de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que Monsieur H. n'a jamais rencontré de problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En exécution de la décision du (de la) délégué(e) du Ministre de la politique de migration et d'asile (1)(2)

il est enjoint au nommé : H. A.

[...], de quitter, au plus tard le 29/04/2012, le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchèque,(3), sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

#### MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al 1,2°)

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 14.06.2009. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, de sécurité juridique, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

2.2. Dans une première branche, elle estime qu'il n'y a eu aucun examen sérieux de la situation concrète et que la motivation n'est dès lors pas adéquate.

Dans un premier point, elle relève que la partie défenderesse estime qu'il ne peut justifier d'une présence ininterrompue depuis 2002 et qu'il est certainement rentré au Maroc dans

la mesure où son document d'identité mentionne une adresse au Maroc et non en Belgique. Elle souligne que la partie défenderesse n'a dès lors pris en considération l'ensemble des éléments transmis et qui prouvent la présence du requérant en Belgique depuis 2002.

Elle rappelle à cet égard avoir notamment transmis l'abonnement de la STIB. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être renseigné auprès du Consulat marocain pour voir s'il était possible d'obtenir un document d'identité en Belgique avec mention d'une adresse au Maroc alors qu'elle ne s'est par ailleurs pas intéressée à « *la situation des marocains établis en Belgique qui recourent à une procuration conforme et légalisée afin qu'un proche sollicite une délivrance de document en leur nom, au Maroc* ». Elle souligne que tel est le cas en l'espèce et que la partie défenderesse ne le conteste pas. Elle ajoute qu'il a en outre également transmis « *un certificat des autorités marocaines attestant de l'absence du requérant du territoire marocain depuis 2002 utilisé par l'épouse de Monsieur H. en vue de la perception d'allocations familiales pour une personne non immatriculée* ».

Elle fait valoir qu' « *En toutes hypothèses et compte tenu des explications fournies ci-avant, preuve à l'appui, il est incontestable que les informations étaient, à tout le moins, incomplètes et laconiques, le cas de la procuration n'ayant visiblement pas été évoqué. La partie requérante ignore si une note écrite a, à ce sujet, été versée au dossier administratif par la partie adverse. Il convient de relever, par ailleurs, que les cartes d'identité nationale électronique marocaine (sic.) sont délivrées depuis 2008. Il appartenait dès lors à la partie adverse de s'enquérir du mode de délivrance postérieur et antérieur (sic.) à cette date. En termes de motivation, aucune distinction n'est opérée à ce sujet, de sorte que le requérant est bel et bien dans l'impossibilité d'apprécier si sa demande a été examinée avec sérieux.* ».

Dans un second point, elle note que la partie défenderesse reconnaît qu'il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ; elle lui reproche ensuite de reprendre les différents éléments avancés par le requérant dans sa demande et de conclure que ceux-ci peuvent mais ne doivent pas entraîner une régularisation. Elle estime dès lors qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas précisément quelles sont les raisons qui justifient la décision. Elle s'adonne enfin à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs et aux principes de bonne administration.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'il y a violation du principe général de droit de sécurité juridique et de légitime confiance et violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux critères prévus dans l'instruction ministérielle de juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat.

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives au principe de sécurité juridique et de légitime confiance et estime que ces principes ont été violés en l'espèce. Elle s'appuie sur différents arrêts du Conseil d'Etat relatifs à l'application des instructions et conclut que la partie défenderesse « *ne pouvait faire fi de cet élément, ni s'abstenir de motiver à ce sujet sans violer le principe de bonne administration et l'obligation de motivation conforme [...] On peut, en l'espèce, affirmer qu'il existe une atteinte excessive au principe de légitime confiance et une différence de traitement non conforme entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base de l'ancrage local durable (critère 2.8.A ou 2.8.B) dans le cadre de l'instruction de juillet 2009, et celui qui se voit refuser ce droit, alors que les deux demandes ont été introduites au même moment, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En définitive, les étrangers qui ont vu leur demande traitée*

*plus tard sont lourdement pénalisés en raison de la nouvelle pratique adoptée par la partie adverse qui, par conséquent, a violé son devoir de bonne administration. ».*  
Elle rappelle à cet égard avoir introduit sa demande le 12 décembre 2009 et n'avoir reçu une décision qu'en mars 2012, soit deux ans plus tard.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), s'adonne à quelques considérations générales et note que la partie défenderesse reconnaît, dans son chef, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Elle reproche par contre à la partie défenderesse de faire référence à une jurisprudence non unanime et de motiver la décision à cet égard de manière stéréotypée. Elle ajoute en plus que la jurisprudence n'est pas aussi unanime que ce que la partie défenderesse prétend et souligne que la vie familiale englobe plus que les relations fondées sur le mariage. Elle conclut que « *la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet de la situation du requérant. Partant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et son devoir de soin et de bonne administration. ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque

le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, au titre d'éléments justifiant que la partie défenderesse accède positivement à cette demande, son long séjour en Belgique, son intégration, ses notions de français, des témoignages d'amis et de connaissances, ses centres d'intérêts sociaux, économiques et affectifs ainsi que sa participation à des activités sociales.

La décision attaquée comporte, notamment, le motif suivant : *« L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que son intégration qu'il atteste par des notions de français, ses liens sociaux, l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par le fait d'avoir ses centre d'intérêt social, économique et affectifs et la participation à des activités sociales. Notons tout d'abord que Monsieur n'est pas en Belgique de manière ininterrompue depuis 2002 (voir premier paragraphe) Quand bien même il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée. »*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.3. Dès lors, le moyen unique soulevé à l'appui du recours est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 23 janvier 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE